

Impôts

ADM. 7-1 **Réduction de la retenue d'impôt à l'égard d'un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada**
Publication : **30 novembre 2004**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 1015 et 1016
 Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, tel que modifié), article 1015R8

Ce bulletin porte sur le traitement d'une demande de réduction de la retenue d'impôt à l'égard d'un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu.

GÉNÉRALITÉS

1. Ce bulletin s'applique lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada présente une demande de réduction de la retenue d'impôt pour des services rendus au Québec, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu.
2. De façon particulière, le paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, des honoraires, commissions ou autres montants pour services, doit en déduire ou en retenir le montant prévu et payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire.
3. Conformément à l'article 1015R8 du Règlement sur les impôts (RI), toute personne qui effectue un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, doit déduire 9 % de ce paiement.
4. En vertu de l'article 1086R1 du RI, cette personne doit également produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements faits à la personne qui ne réside pas au Canada.
5. Toute personne qui omet de retenir le montant prévu à l'article 1015R8 du RI en devient débitrice en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Toutefois, lorsque le ministre croit notamment que la déduction ou la retenue de 9 % lors du paiement d'un montant prévu au paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI pourrait causer un fardeau indu au contribuable, il peut, conformément à l'article 1016 de la LI, déterminer un montant moindre qui sera réputé le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de cet article.

6. Le ministre est conscient qu'un tel fardeau peut exister lorsqu'un particulier qui ne réside pas au Canada reçoit un paiement pour les services qu'il a rendus au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et que ce paiement n'est pas un revenu attribuable à un établissement situé au Québec de ce particulier.

7. Un tel fardeau peut également exister lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada n'est pas assujettie à la LI, même si cette société exploite une entreprise au Québec.

8. Néanmoins, la détermination d'un fardeau indu, dans le cas d'un paiement à une personne qui ne réside pas au Canada pour les services qu'elle a rendus au Québec, repose sur une analyse détaillée des circonstances propres à chaque cas.

9. Lorsqu'une demande de réduction de la retenue d'impôt est présentée par une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte de celle-ci, le ministre ne dispose pas de tous les faits nécessaires à l'exercice judicieux de sa discrétion, étant donné que ceux-ci sont en cours de réalisation ou le seront éventuellement.

10. Par conséquent, une demande de réduction de la retenue d'impôt fondée sur l'absence d'assujettissement à la LI ou de revenu attribuable à un établissement situé au Québec peut difficilement être accordée par le ministre.

11. Afin de pallier cette difficulté, le ministre considère qu'une réduction de la retenue d'impôt devrait être accordée lorsque la demande à cet égard permet de constater qu'elle satisfait à l'un des critères qui suivent, pour autant qu'aucune des exceptions énoncées au paragraphe 13 de ce bulletin ne s'applique. Il est entendu que ces critères ne peuvent servir à déterminer si la personne est assujettie à la LI. Ils ne peuvent non plus servir à déterminer si le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année est attribuable à un établissement situé au Québec.

12. Ainsi, le ministre accordera une réduction de la retenue d'impôt sur un paiement pour des services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, lorsque :

- a) le particulier non résident gagne moins de 5 000 \$CA dans l'année civile courante (y compris les dépenses remboursées ou payées pour son compte);
- b) la personne non résidente dont la présence au Québec n'est pas récurrente, y rend des services sur une ou des périodes totalisant moins de 183 jours dans le cadre de l'exécution du contrat ou de la prestation de services courants; ou
- c) la personne non résidente dont la présence au Québec est récurrente mais totalise moins de 240 jours pendant la période, y rend des services sur une ou des périodes totalisant moins de 183 jours dans le cadre de l'exécution du contrat ou de la prestation de services courants.

13. À titre d'exception aux critères énoncés au paragraphe 12 de ce bulletin, le ministre n'accordera pas une réduction de la retenue d'impôt lorsque :

- a) la personne a omis de produire une déclaration requise par les lois fiscales;

- b) la personne est débitrice d'une créance en vertu d'une loi fiscale;
- c) la personne est tenue de rendre des services en vertu d'un contrat dont l'exécution s'échelonne sur plus de 24 mois. Afin de calculer la période de plus de 24 mois, toute clause de prolongation du contrat sera considérée comme ayant été exercée;
- d) la personne dont le ministre a auparavant déterminé qu'elle possédait un établissement au Québec n'a pas cessé d'être présente au Québec durant au moins deux années civiles;
- e) la personne a, en vertu de la LI, un établissement au Québec;
- f) la personne est réputée résider au Québec pendant toute une année d'imposition conformément au paragraphe a de l'article 8 de la LI.

14. Pour plus de précisions, le ministre procédera à l'analyse d'une demande de réduction de la retenue d'impôt lorsque les critères énoncés au paragraphe 12 de ce bulletin ne peuvent s'appliquer à la personne non résidente et que la demande d'une telle personne est basée sur le fait que le montant qui lui sera payé est un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal.

DÉFINITIONS

15. Pour l'application du présent bulletin, il convient de préciser le sens de certains termes et expressions utilisés.

- a) « **183 jours** » et « **240 jours** »

Dans les expressions « 183 jours » et « 240 jours », toute période de moins de 24 heures au cours de laquelle une personne non résidente est présente au Québec (incluant le jour de son arrivée et le jour de son départ) compte pour un jour. Ainsi, une présence au Québec pour une partie de journée dans le cadre de l'exécution du contrat ou de la prestation de services correspond à une présence d'un jour.

Le ministre déterminera initialement le nombre de jours de présence au Québec en fonction des obligations contenues à cet égard au contrat. À cette fin, une clause de prolongation du contrat sera considérée comme ayant été exercée par la personne non résidente. Les jours de présence au Québec peuvent s'échelonner sur deux années civiles.

Une période d'absence du Québec pourra réduire la période de service au Québec. Toutefois, une période d'absence du Québec aux fins de l'exécution du contrat ne diminuera la période de service que si, chaque fois, le temps consacré à l'extérieur du Québec est de cinq jours consécutifs ou plus.

- b) « **récurrent** »

Le terme « récurrent » signifie que la personne non résidente entreprend de rendre des services au Québec lors d'un deuxième contrat ou d'une deuxième prestation de services ou d'un contrat ou une prestation de services subséquents au Québec au cours d'une période.

c) « période »

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « période » signifie une période de sept ans, comprenant l'année courante, les trois années civiles précédentes et les trois années civiles suivantes, au cours de laquelle la personne non résidente a, selon le cas, été tenue ou sera tenue de rendre des services au Québec.

Lorsqu'une demande de réduction de la retenue d'impôt concerne des services rendus au cours d'une période qui chevauche deux années civiles, l'année courante est l'année dans laquelle débutent les services.

PROCÉDURE DE DEMANDE DE RÉDUCTION DE LA RETENUE D'IMPÔT

16. La demande de réduction de la retenue d'impôt doit, normalement, être transmise au bureau régional le plus près du payeur 30 jours avant le début de la prestation de services ou la date du premier versement. La lettre d'autorisation sera transmise au payeur.

17. La demande peut être soumise sur le formulaire TP-1016 dûment complété et accompagné d'une copie du contrat de service au Québec. La demande peut être transmise par courrier, messenger ou télécopieur.

18. À la place du formulaire TP-1016, le demandeur peut soumettre une demande écrite accompagnée du contrat de service au Québec.

19. Le formulaire TP-1016 ou la demande écrite doivent contenir notamment les informations suivantes :

- a) l'identification complète des intervenants;
- b) les dates et la durée du contrat;
- c) le type de service à rendre et les montants prévus.

Dans certains cas, un préposé du Ministère pourra communiquer avec le demandeur pour obtenir des informations supplémentaires, telles que les liens entre les intervenants, la fourniture d'équipement et les prévisions relativement aux services futurs.

EXEMPLES D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

Exemple 1

20. Une personne non résidente fournit des services pendant moins de 183 jours dans le cadre du contrat actuel et pendant moins de 240 jours pendant la période.

- Faits :
 - Nous sommes le 10 décembre 2003.
 - Il s'agit d'un non-résident qui fournit des services au Québec en tant qu'acteur.
 - La période prévue au contrat s'échelonne du 15 janvier 2004 au 16 juin 2004 (154 jours).

- Le montant prévu au contrat est de 125 000 \$US.
- Le même service a déjà été fourni au Québec pendant 70 jours en 2002 en vertu d'un autre contrat.
- Critères d'examen de la demande :
 - a) Nombre de jours au Québec :
 - Du 15 janvier au 16 juin 2004 = 154 jours
 - b) Services antérieurs ou ultérieurs, au Québec, durant la période :
 - Services antérieurs, au Québec, durant les trois années civiles précédentes = 70 jours
 - Présence récurrente au Québec jusqu'à présent.
- Détermination de la demande de réduction de la retenue d'impôt :
 - Il s'agit d'un non-résident qui fournit des services récurrents au Québec et dont le nombre total de jours de service au Québec durant la période est de 224 jours.
 - Le demandeur répond aux critères de moins de 240 jours pendant la période et de moins de 183 jours pendant la prestation de services courants.
 - Pourvu que toute la documentation soit envoyée dans les délais, la demande de réduction sera normalement approuvée.

Exemple 2

21. Une personne non résidente fournit des services au Québec pendant moins de 183 jours dans le cadre d'un contrat.

- Faits :
 - Nous sommes le 26 décembre 2003.
 - Il s'agit d'un non-résident qui fournit des services au Québec en tant que comédien par l'entremise d'une société de services personnels.
 - Le contrat actuel s'échelonne du 16 février 2004 au 28 mars 2004 (42 jours).
 - Le montant prévu au contrat est de 75 000 \$US.
 - Aucun service n'a été fourni au Québec au cours des trois années précédentes et aucun n'est prévu pour l'avenir.
- Critères d'examen de la demande :
 - a) Nombre de jours au Québec :
 - Du 16 février au 28 mars 2004 = 42 jours

- b) Aucun service antérieur ou ultérieur au Québec durant la période.
- Détermination de la demande de réduction de la retenue d'impôt :
 - Il s'agit d'un non-résident qui fournit des services non récurrents sans prévision de services ultérieurs, au Québec, et dont le nombre total de jours du service au Québec est de 42 jours durant la période.
 - La société du demandeur répond au critère de présence de moins de 183 jours pendant la prestation de services courants.
 - Si toute la documentation est transmise dans les délais, la demande de réduction sera normalement approuvée.

Exemple 3

22. Une personne non résidente fournit des services récurrents au Québec pendant moins de 183 jours dans le cadre du contrat actuel, mais pendant plus de 240 jours durant la période.

- Faits :
 - Nous sommes le 27 mars 2004.
 - Il s'agit d'une non-résidente qui fournit des services au Québec en tant que maquilleuse professionnelle.
 - Le contrat actuel s'échelonne du 1^{er} juillet au 6 décembre 2004 (159 jours).
 - Le montant prévu au contrat est de 155 000 \$US.
 - La non-résidente a fourni antérieurement des services de maquillage au Québec, soit du 7 janvier au 4 avril 2003 (88 jours).
 - Aucun contrat au Québec n'est prévu pour l'avenir.
- Critère d'examen de la demande :

Nombre de jours au Québec :

- Contrat actuel (1^{er} juillet au 6 décembre 2004) = 159 jours
- Contrat antérieur (7 janvier au 4 avril 2003) = 88 jours
- Nombre total de jours durant la période = 247 jours
- Détermination de la demande de réduction de la retenue d'impôt :
 - La prestation de services au Québec en vertu du contrat actuel s'échelonne sur moins de 183 jours.
 - Le nombre total de jours de service au Québec durant la période est supérieur à 240 jours.

- Étant donné que la durée totale de la présence est de plus de 240 jours au cours de la période, la demande sera refusée à moins que la personne puisse démontrer que le montant qui lui sera payé est un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal.

Exemple 4

23. Une personne non résidente a deux présences consécutives au Québec dans le cadre de deux contrats distincts et fournit des services pendant moins de 183 jours dans l'exécution de son contrat actuel. Les deux présences totalisent moins de 240 jours pendant la période.

- Faits :

- Nous sommes le 10 juillet 2003.
- Il s'agit d'une non-résidente qui fournit des services au Québec en tant que consultante professionnelle.
- Le contrat actuel s'échelonne du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2003 (62 jours).
- Le montant prévu au contrat est de 40 000 \$US.
- Un service du même genre, mais dans le cadre d'un autre contrat, a été fourni au Québec du 1^{er} mars au 2 juillet 2003 (124 jours). Une demande de réduction de l'impôt a été approuvée à l'égard de ce contrat, car il n'était pas prévisible à ce moment que la consultante ait à rendre des services au Québec ultérieurement.

- Critère d'examen de la demande :

Nombre de jours au Québec :

- Contrat actuel (1^{er} août au 1^{er} octobre 2003) = 62 jours
- Contrat précédent (1^{er} mars au 2 juillet 2003) = 124 jours
- Nombre total de jours durant la période = 186 jours
- Détermination de la demande de réduction de la retenue d'impôt :
 - La prestation de services au Québec en vertu du contrat actuel s'échelonne sur moins de 183 jours.
 - Le nombre total de jours de service au Québec durant la période est inférieur à 240 jours.
 - Cependant, le séjour au Québec de la personne excédera 183 jours dans l'année. En raison de l'exception énoncée au sous-paragraphe f) du paragraphe 13 de ce bulletin, la demande de réduction de la retenue d'impôt sera refusée à moins que la personne puisse démontrer que le montant qui lui sera payé est un montant exonéré d'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal.